

ULCC | CHLC

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

***LOI UNIFORME DE MISE EN ŒUVRE DE LA
CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA CESSION
DE CRÉANCES DANS LE COMMERCE INTERNATIONAL
(2020)***

Tel qu'adopté en date du – 1Fevrier 2020

Ce document est une publication de la Conférence pour
l'harmonisation des lois au Canada. Pour de plus amples
informations, svp contacter
info@ulcc-chlc.ca

Loi uniforme de mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (2020)

Commentaire : Cette loi uniforme met en œuvre la *Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international* qui favorise les mouvements transfrontaliers des biens et des services en facilitant l'accès au crédit à des taux plus favorables.

La présente loi uniforme est rédigée conformément aux *Principes pour la rédaction de lois uniformes donnant force de loi à une convention internationale* de 2014 ainsi qu'aux *Lignes directrices pour la rédaction de lois uniformes donnant force de loi à une convention internationale* (2019). La loi uniforme sur la cession de créance dans le commerce international (2007) a été retirée par la CHLC avec l'adoption de cette loi uniforme.

Les auteurs du Rapport d'avant mise en œuvre d'août 2005 de la CHLC recommandaient que la mise en œuvre de la Convention s'accompagne de modifications corrélatives complémentaires aux dispositions actuelles des lois sur les sûretés mobilières (LSM) et du *Code civil du Québec* à propos de la loi applicable aux priorités relatives à des biens incorporels et à des biens meubles. Cependant, une telle mesure n'est plus nécessaire, étant donné que le Groupe de travail sur la loi uniforme sur la cession de créance dans le commerce international a recommandé, à la lumière de développements survenus entre-temps, de limiter l'application de la règle du choix de la loi applicable prévue par la Convention aux cessions de créances relevant du champ d'application territorial et matériel de la Convention. Le Rapport d'avant mise en œuvre de 2005 recommandait aussi d'apporter des modifications corrélatives aux LSM et au Code civil pour les harmoniser avec les règles de la Convention relatives aux effets des clauses contractuelles d'incessibilité. Bien que le Groupe de travail ait appuyé cette recommandation parce qu'elle visait une réforme générale souhaitable, il n'était pas d'avis qu'une telle réforme doive nécessairement intervenir simultanément à la mise en œuvre de la Convention. Pour une explication détaillée de ces deux points, voir le Rapport du Groupe de travail.

Les articles 23, 35, 36, 37, 39, 40, 41 et 42 de la Convention prévoient le dépôt de déclarations par les États contractants, soit au moment de la ratification de l'adhésion, de l'acceptation ou de l'approbation, soit à tout moment subséquent. Une

administration qui légifère devra indiquer à Justice Canada si le Canada doit faire, pour cette administration l'une ou l'autre des déclarations permises par la Convention. Si le Canada dépose une déclaration sous les articles 23, 36, 37, 39, 40, 41 ou 42 relative à une administration à la suite de l'adoption de sa loi de mise en œuvre, l'administration peut modifier sa loi pour refléter le contenu d'une telle déclaration. En outre, toute modification par une administration d'une disposition donnant effet à une déclaration sur le fond devrait être coordonnée avec une déclaration ultérieure.

L'article 35 est une disposition standard dans les conventions de droit international privé. Elle permet aux États fédéraux de désigner les unités territoriales auxquelles la Convention doit s'appliquer en faisant une déclaration à cet effet, soit lors de la signature, de la ratification, de l'adhésion, de l'acceptation ou de l'approbation, soit à tout moment par la suite. Le contenu de l'article 35 est pris en compte dans la disposition sur la force de loi de la présente loi uniforme.

Le paragraphe 23(3) permet à un État de faire une déclaration spécifiant des droits préférentiels accordés par la loi et qui auraient priorité sur les droits d'un cessionnaire dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité. Une telle déclaration aurait pour objet de rendre plus transparente pour d'autres États l'application de la Convention au Canada.

L'article 36 énonce les règles permettant de déterminer l'unité territoriale pertinente de l'État fédéral dans laquelle une personne est située lorsque, selon les règles de la Convention, elle est située dans cet État. Cependant, un État est autorisé à spécifier, par déclaration, d'autres règles pour déterminer où est située une personne dans cet État. Pour les besoins d'une telle déclaration, l'administration qui légifère devrait indiquer à Justice Canada la règle précise qui s'appliquera. Le Groupe de travail a recommandé qu'un Groupe de travail de la CHLC sur les opérations garanties se penche sur l'opportunité de faire de telles déclarations dans le contexte de la question plus vaste de la réforme et de l'harmonisation des règles de conflits de lois des diverses LSM et du Code civil portant sur la perfection ou la publication et le rang de priorité des sûretés dans le cas de biens incorporels et de biens meubles. Si un tel processus permettait de dégager une réforme des règles internes actuelles, l'on pourrait recourir à une déclaration pour étendre une version adaptée de ce nouvel ensemble de règles aux opérations relevant du champ d'application de la Convention.

Selon l'article 37, toute référence dans la Convention à la loi d'un État, dans le cas d'un État fédéral, est considérée comme visant la loi en vigueur dans l'unité territoriale pertinente. Par exemple, l'article 22 de la Convention prévoit que la loi de l'État dans lequel est situé le cédant régit la priorité du droit d'un cessionnaire. Dans le contexte canadien, l'article 37 a pour effet de préciser que la loi applicable est celle de la province ou du territoire dans lequel est situé le cédant. Cependant, l'article 37 permet à un État de spécifier par déclaration à tout moment d'autres règles déterminant la loi applicable, y compris des règles qui rendent applicable la loi d'une autre unité territoriale de cet État. Quant au caractère approprié ou opportun d'une telle déclaration, les observations présentées sur une question similaire à propos des déclarations faites aux termes de l'article 36 susmentionné s'appliquent également ici.

L'article 39 autorise les États à déclarer qu'ils ne seront pas liés par le régime indépendant de règles de conflit de lois qui sont énoncées au Chapitre V de la Convention (le régime prévu au Chapitre V est dit « indépendant » parce qu'il prévoit des règles générales de conflit de lois en matière de cession de créances, peu importe que la créance relève ou non du champ d'application de la Convention). Le Rapport de la CHLC d'avant mise en œuvre d'août 2005 recommandait que le Canada n'exclue pas l'application du Chapitre V. Cependant, à la suite de la recommandation du Groupe de travail de limiter l'application de la règle de conflit en matière de priorité énoncée à l'article 22 de la Convention aux cessions de créances au sens de la Convention, il est maintenant recommandé que le Canada déclare qu'il ne sera pas lié. Sinon, la règle sur le choix de la loi applicable à la priorité énoncée au Chapitre V, en vertu de son application « indépendante », s'appliquerait aux cessions de créances qui ne sont pas visées par la Convention, contrairement à la recommandation du Groupe de travail de réduire au minimum l'incidence de la règle du choix de la loi applicable prévue à la Convention sur les règles de conflit de lois générales prévues dans les LSM et dans le Code civil.

L'article 40 autorise un État à déclarer à tout moment qu'il ne sera pas lié par les articles 9 et 10 de la Convention si le débiteur d'une créance cédée est une collectivité publique ou toute autre institution ayant une mission d'intérêt public. Les articles 9 et 10 rendent invalide la clause d'incessibilité contenue dans un contrat donnant lieu à des créances commerciales ordinaires. L'article 40 a été adopté pour répondre à la pratique de certains États qui restreignaient le droit de céder des dettes dues par le gouvernement en recourant

à des clauses contractuelles d'incessibilité, en particulier dans le contexte de l'approvisionnement. Selon le Groupe de travail, au Canada, comme dans la plupart des États, les restrictions à la cessibilité des dettes du gouvernement et d'autres dettes publiques sont imposées au moyen d'interdictions ou de restrictions législatives plutôt que contractuelles. Comme le paragraphe 8(3) de la Convention prévoit expressément que celle-ci n'a pas d'incidences sur les restrictions législatives prévues par la loi au droit d'effectuer une cession, le Groupe de travail ne voyait pas la nécessité de faire une déclaration aux termes de l'article 40. Naturellement, il se peut que des pratiques gouvernementales ayant cours dans certains ressorts justifient une conclusion différente.

L'article 41 permet à un État de déclarer à tout moment qu'il n'appliquera pas la Convention à des types particuliers de cession ou à la cession de catégories particulières de créance clairement décrites dans une déclaration. Le Groupe de travail n'est pas parvenu à trouver un exemple de situation qui justifierait une telle exclusion.

L'article 42 de la Convention permet à un État de déclarer qu'il sera lié par un des trois ensembles de règles de fond applicables en matière de priorité qui sont énoncées à l'annexe de la Convention. Pour les motifs exposés dans le Rapport d'avant mise en œuvre d'août 2005 de la CHLC, aucune déclaration n'est recommandée.

Interprétation

1. Peuvent servir à l'interprétation de la Convention:

(a) le commentaire relatif à la Convention rédigé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, 2001*, vol. XXXII (New York : NU, 2003) (Doc. NU A/CN.9/SER.A/2001); et

(b) le *Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-quatrième session (25 juin – 13 juillet 2001)*, Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies, Cinquante-sixième session, Supplément no 17 (A/56/17).

Commentaire : Au moment de l'adoption de cette loi uniforme par la CHLC, la Commission n'avait pas adopté de commentaire officiel pour cette Convention. Les

administrations qui légifèrent devraient vérifier si la Commission a adopté un commentaire officiel et mettre à jour la référence de l'alinéa 1(a) en conséquence.

Le but de cette règle d'interprétation est de veiller à ce que les tribunaux et les parties se réfèrent aux documents énoncés par la disposition plutôt qu'au droit interne pour interpréter la Convention. Cette disposition s'ajoute aux principes d'interprétation des traités codifiés aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, R.T. Can. 1980 n° 37. L'observation formulée par le juge La Forest à la page 578 de l'affaire *Thomson c. Thomson*, [1994] 3 R.C.S.551, expose la raison pour laquelle le recours judiciaire à des sources d'interprétation complémentaires est permis :

[i]l serait étrange qu'un traité international auquel la législature a tenté de donner effet ne soit pas interprété dans le sens que les États parties au traité doivent avoir souhaité. Il n'est donc guère surprenant que les parties aient fréquemment recours à ce moyen complémentaire d'interpréter la Convention, et je ferai de même. Je remarque que notre Cour a récemment adopté cette position à l'égard de l'interprétation d'un traité international dans *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689.

L'article 1 n'a pas pour objet d'exclure d'autres sources d'interprétation possibles. Il indique simplement la source principale qui doit être utilisée pour l'interprétation de la Convention. Il est à prévoir, qu'au fil du temps, d'autres ressources utiles verront le jour. En particulier, le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT) constituera une source utile de la jurisprudence quant à l'évolution sur la Convention émanant des tribunaux de tous les États contractants.

[Lois incompatibles]

2. Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi.]

Commentaire: Les lois incompatibles avec la loi devraient être identifiées et modifiées dans la mesure de leur incompatibilité. S'il y a lieu, la loi peut contenir la règle de préséance prévue par cette disposition. Toutefois, le recours à cette disposition devrait être évité puisqu'il impose aux utilisateurs de s'acquitter du fardeau de déterminer dans quelle mesure une disposition de la loi est incompatible avec les dispositions d'une autre

loi de l'assemblée législative. Une règle de préséance peut aussi créer des difficultés pour les lois ultérieures qui traitent du même sujet. Pour éviter les conflits internes, les administrations qui légifèrent devraient faire en sorte que, si une disposition équivalente figure dans d'autres lois avec lesquelles la présente loi pourrait être incompatible, ces autres lois soient modifiées pour donner préséance à la présente loi.

Force de loi

Option A.1- Dans les cas où le Canada a adhéré à la Convention et où celle-ci a commencé à s'appliquer au Canada, les administrations peuvent adopter:

3. La Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international, reproduite en annexe, a force de loi [au/en/à administration] le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la réception, par le dépositaire, de la notification, par le Canada, d'une déclaration que la Convention s'applique [à l'administration] conformément au paragraphe 43(3) de la Convention.

Option A.2 – Dans tous les autres cas, les administrations peuvent adopter :

3. La Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international, reproduite en annexe, a force de loi [au/en/à administration] à compter de la date déterminée en vertu de son paragraphe 43(3).

Option B

3. La Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international, reproduite en annexe, a force de loi [au/en/à administration].

Commentaire : La disposition sur la force de loi donne force de loi à l'ensemble de la Convention. Ne donner force de loi qu'à certains articles de la Convention n'est pas recommandé puisque les administrations risquent de ne pas donner force de loi à des matières sur lesquelles elles ont compétence. De plus, il peut parfois être difficile d'établir une distinction entre les matières qui relèvent de la compétence fédérale et celles qui relèvent de la compétence provinciale ou de les séparer.

La Convention devrait être annexée à la loi uniforme. Faire simplement un renvoi à une publication externe qui comprend la Convention, notamment au site Web de l'organisation internationale qui a adopté la Convention, pourrait ne pas être suffisant pour permettre à un tribunal d'en prendre connaissance d'office. Dans certaines administrations, la législation régissant la preuve énonce qu'un tribunal doit prendre connaissance d'office des conventions qui sont imprimées par l'imprimeur de la Reine ou par l'imprimeur officiel de l'administration en question.

La loi uniforme offre deux options principales de dispositions relatives à la force de loi, l'option A étant subdivisée en sous-options A.1 et A.2. Il incombe à chaque administration de déterminer quelle option est la plus appropriée. En raison de la possible brièveté de la période établie à l'article 43 entre le jour du dépôt par le Canada d'une déclaration qui étend l'application de la Convention à une administration et le jour où la Convention s'applique à l'administration en droit international, le temps requis afin de prendre les mesures nécessaires pour que la loi entre en vigueur aidera à déterminer l'option qui devra être choisie par l'administration.

La sous-option A.1 reproduit intégralement le mécanisme permettant de calculer la date à laquelle la Convention commencerait à s'appliquer à l'administration au niveau international. Tel qu'indiqué ci-dessus, cette sous-option peut être choisie lorsqu'au moment de l'adoption de commencée la loi de mise en œuvre, le Canada a adhéré à la Convention et que celle-ci a à s'appliquer au Canada (i.e. lorsque le dépositaire recevra la notification de la déclaration que la Convention s'applique à cette administration alors que la Convention s'applique déjà au Canada au niveau international).

La sous-option A.2 renvoie au paragraphe 43(3) de la Convention. Elle exige que le lecteur de la loi se réfère au texte de la Convention pour calculer la date à laquelle la Convention commencerait à s'appliquer à l'administration au niveau international. La sous-option A.2 devrait être sélectionnée par une administration qui adopte sa loi de mise en œuvre avant que la Convention ne s'applique au Canada au niveau international parce que la période après laquelle la Convention s'appliquerait à cette administration ne serait pas connue au moment de l'adoption. Le délai est différent si une déclaration est déposée : (1) avant l'entrée en vigueur de la convention au niveau international ; (2) avec l'instrument de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation d'un État, alors que la Convention n'est pas en vigueur au niveau international ; (3) avec l'instrument

de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation d'un État, alors que la Convention est en vigueur au niveau international ou (4) après le dépôt de l'instrument d'un État mais avant que la Convention ne commence à s'appliquer à lui au niveau international. Dans l'une ou l'autre de ces situations, il ne serait pas possible de préciser la période après laquelle la Convention s'appliquerait à l'administration dans la disposition sur la force de loi puisque le moment du dépôt de la déclaration n'est généralement pas connu lors de l'adoption de la loi.

Ensemble, l'option A de la disposition sur la force de loi et l'option A de la disposition d'entrée en vigueur permettent aux administrations de faire entrer leur loi en vigueur sans par ailleurs donner force de loi à la Convention avant que celle-ci ne s'applique à leur administration en droit international. Une administration pourrait avoir recours à ces options afin d'éviter les problèmes liés à la coordination de la date d'entrée en vigueur de la loi avec le jour où la Convention s'applique à l'administration en droit international.

L'option A est également utile lorsque les lois d'une administration font l'objet d'une disposition prévoyant leur abrogation si elles ne sont pas mises en vigueur dans une certaine période. L'option A permettrait donc à une administration de mettre sa loi de mise en œuvre en vigueur afin d'éviter l'application d'une telle disposition sans toutefois que la Convention n'ait force de loi avant qu'elle ne s'applique à l'administration en droit international.

Chaque administration doit veiller à ce que sa loi soit en vigueur lorsque la Convention commence à s'appliquer à elle en droit international (voir le commentaire accompagnant la disposition d'entrée en vigueur). Lorsque cela s'est avéré impossible et que la Convention s'applique à l'administration en droit international avant que la loi ne soit entrée en vigueur, l'option A ne devrait pas être utilisée parce qu'elle pourrait soulever des questionnements quant à la portée rétroactive de la Convention. Dans ce cas, l'on s'attendrait à ce que la loi soit mise en vigueur dès son adoption et que l'option B soit utilisée.

Une administration qui choisit l'option A des dispositions sur la force de loi et sur l'entrée en vigueur devrait noter que cette approche n'est pas entièrement transparente : une lecture de la loi ne permet pas de savoir si la Convention s'applique à

l'administration en droit international. L'administration pourrait donc souhaiter donner un avis au public l'informant du moment où la Convention commence à s'appliquer. Cela peut être fait, par exemple, en publiant un avis dans la publication officielle de l'administration. Il serait souhaitable que l'avis soit disponible indéfiniment pour que l'on puisse retracer la date d'entrée en vigueur des années plus tard. De plus, selon la pratique de l'administration une mention de la date à partir de laquelle la Convention s'applique pourrait être inscrite dans la version publiée de la loi. La publication de l'avis dans la publication officielle de l'administration ou l'inclusion de la date d'application dans la loi ne doit pas être imposée comme condition à l'application de la Convention.

L'option B permet à une administration de donner force de loi à la Convention à compter du jour où la loi entre en vigueur. L'option B peut être privilégiée par une administration lorsque des étapes additionnelles nécessaires rendent problématique l'option A ou lorsque la Convention s'applique déjà à cette administration en droit international. Lorsqu'elles sont jumelées, l'option B de la présente disposition et l'option B ou l'option C des dispositions d'entrée en vigueur font en sorte que la Convention ne prendra pas effet dans l'administration par voie législative avant qu'elle ne s'y applique en droit international.

Les administrations qui choisissent l'option B doivent pouvoir mettre leur loi en vigueur le jour où la Convention s'applique à leur administration en droit international. Elles devraient communiquer avec Justice Canada afin de coordonner ces événements.

[Application de la Convention

4. Le Chapitre V de la Convention ne s'applique pas [en/au/à *administration*].

Commentaire : Les déclarations que la Convention autorise sont décrites dans le commentaire d'introduction. En donnant force de loi à la Convention, il sera aussi donné force de loi aux dispositions de la Convention portant sur les déclarations, ce qui, dans bien des cas, aura pour effet de rendre les déclarations faites par le Canada applicables en droit interne. Néanmoins, dans l'intérêt de la transparence, de la clarté et de la certitude juridique, si le Canada dépose une déclaration relativement à une administration en vertu de l'article 39 de la Convention, il pourrait être souhaitable d'inclure le contenu de cette déclaration dans la loi, puisqu'elle limite le champ d'application de la Convention.

[Ministre responsable de l'application de la loi

5. Le ministre [*nom du ministère*] est responsable de l'application de la présente loi.]

Commentaire : L'identification d'un ministre responsable de l'application d'une loi dans la loi dépend de la pratique des administrations.

[Obligation de la Couronne, du gouvernement ou de l'État

6. La présente loi lie [la Couronne/le gouvernement/l'État [*de l'administration*].]

Commentaire : La Convention est rédigée en partant du principe qu'elle s'applique à toutes les cessions de créance qui relèvent de son champ d'application, peu importe qu'elles mettent en cause des collectivités publiques. Mais ce principe est subordonné au maintien des limites prévues par la loi au droit d'effectuer une cession et du pouvoir déclaratoire spécial relatif aux clauses d'incessibilité mentionnées dans le commentaire introductif. L'article 6 ne fait que le confirmer.

Si la loi d'interprétation d'une administration prévoit déjà que la Couronne, le gouvernement ou l'État est lié, à moins d'indication contraire dans la loi particulière, il n'est pas nécessaire d'inclure cette disposition.

Entrée en vigueur

Option A – Entrée en vigueur à la date de la sanction avant que la Convention ne s'applique à l'administration

7. La présente loi entre en vigueur [le jour de sa sanction/*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*].

Option B – Entrée en vigueur par proclamation le jour où la Convention s'appliquera à l'administration

7. La présente loi entre en vigueur [par proclamation/à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement].

Option C – Entrée en vigueur un jour précis qui correspond au jour où la Convention s'applique à l'administration

7. La présente loi entre en vigueur le [indiquer ici le jour où la Convention s'applique à l'administration].

Commentaire : Il importe de veiller à ce que la Convention ait force de loi dans l'administration qui la met en œuvre lorsqu'elle commence à s'appliquer à l'administration en droit international. Les dispositions sur la force de loi et sur l'entrée en vigueur offrent des options qui aident à éviter les problèmes liés à la coordination de ces deux événements.

Il est possible de choisir parmi trois options pour ce qui est de la disposition d'entrée en vigueur de la loi uniforme. Les points ci-dessous devraient être pris en compte par les administrations lorsqu'elles décident quelle option choisir.

L'option A peut-être jumelée à l'option A de la disposition sur la force de loi pour faire en sorte que la Convention n'ait force de loi que lorsqu'elle s'appliquera à l'administration en droit international.

- L'option A jumelée à l'option A de la disposition sur la force de loi fait en sorte que les gouvernements fédéral, provinciaux ou territoriaux n'ont pas à coordonner l'application de la Convention à une administration et l'entrée en vigueur de la loi, éliminant par conséquent le risque que la loi ne soit pas en vigueur lorsque la Convention commence à s'appliquer à une administration.
- Comme il est indiqué dans le commentaire accompagnant la disposition sur la force de loi, les administrations qui choisissent cette option devraient publier la date à partir de laquelle la Convention commence à s'appliquer à leur administration.

Selon l'option B, l'administration doit proclamer sa loi le jour même où la Convention s'applique à l'administration.

- Lorsque la loi entre en vigueur par proclamation le jour où la Convention s'applique à l'administration, l'option B sera combinée avec l'option B de la disposition sur la force de loi.
- L'administration qui adopte cette approche court un certain risque. Si le jour auquel la Convention s'appliquera à l'administration est encore inconnu, l'administration devra s'assurer que la proclamation sera émise le jour auquel la Convention s'appliquera lorsque celui-ci sera connu. L'entrée en vigueur de la loi de mise en œuvre par proclamation peut être difficile à réaliser en pratique, parce que le laps de temps entre le moment où sera connu le jour où la Convention commencera à s'appliquer à l'administration et ce même jour pourrait être trop court pour procéder par proclamation.
- Tel qu'indiqué dans le commentaire accompagnant la disposition sur la force de loi, une administration peut privilégier l'option B si des étapes additionnelles sont nécessaires de sorte qu'il est problématique d'opter pour l'option A.
- L'option B sera combinée à l'option A de la disposition sur la force de loi si la proclamation est émise avant que la Convention ne s'applique à l'administration.

L'option C permet de faire en sorte que la loi entre en vigueur à la date précisée dans la disposition d'entrée en vigueur, soit la date à laquelle la Convention s'applique à l'administration en droit international.

- Cette option sera combinée avec l'option B de la disposition sur la force de loi.
- Les administrations qui légifèrent peuvent choisir la présente option si la date à laquelle la Convention s'appliquera est connue au moment de l'adoption de la loi.

Annexe [*Insérez le texte intégral de la Convention, lequel est disponible sur le site Web du dépositaire du traité : https://treaties.un.org/doc/Treaties/2001/12/20011212%2001-35%20PM/Ch_X_17p.pdf*]